



Arrêt

**n° 262 826 du 25 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.HARDT *loco* Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 25 mai 2016, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier du 8 juin 2016, la partie défenderesse lui a indiqué ne pas pouvoir réserver une suite à défaut de signature de la demande.

1.3. Le 28 juin 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable le 1^{er} septembre 2016, a été complétée en date du 30 mai 2017.

1.4. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 1^{er} février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [B.H.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 12.12.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique » et du « principe de proportionnalité et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait grief au fonctionnaire médecin de n'avoir pas tenu compte des documents médicaux déposés le 30 mai 2017 en violation de l'obligation de motivation adéquate qui impose la prise en considération de l'intégralité des éléments invoqués.

Elle précise avoir transmis un certificat médical type établi le 22 mai 2017 par le Dr M. qui faisait mention de l'ensemble des pathologies dont elle est atteinte ainsi que du traitement actuel de celles-ci, comprenant des médicaments dont la partie défenderesse n'a pas examiné la disponibilité et l'accessibilité. Elle estime dès lors que l'acte attaqué a été pris au mépris d'un examen complet et minutieux de sa situation concrète et en déduit que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle des actes administratifs.

En conclusion de son premier moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à un examen scrupuleux et détaillé de sa situation et des conséquences d'un éventuel retour au Maroc en sorte que l'acte attaqué manque à l'exigence de prudence, de bonne foi et de soin qui doit présider à sa motivation.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger*

qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 12 décembre 2017, lequel commence par établir la liste des documents médicaux fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande. Dans cette liste figure la mention suivante : « *22.03.2017 (illisible) certificat médical du Dr [V.M.] – Médecine générale* ».

Il apparaît de l'examen du dossier administratif que le certificat médical type établi le 22 mai 2017 dont la partie requérante invoque la non prise en considération correspond à celui visé par la mention reproduite ci-dessus. La partie défenderesse indique elle-même, dans sa note d'observations, que le fonctionnaire médecin avait cru pouvoir lire la date du 22 mars 2017 sur le document considéré comme illisible.

Le Conseil observe qu'à défaut de lisibilité de ce document, le fonctionnaire médecin s'est fondé sur l'état de santé de la partie requérante et le traitement qu'il implique tels que décrits dans le certificat médical daté du 31 mars 2016 établi par le même médecin.

Il s'en déduit qu'alors qu'elle se prononçait sur une demande dont l'objet est de prévenir une atteinte éventuelle à l'article 3 de la CEDH et que des informations médicales actualisées lui avaient été transmises par la partie requérante, la partie défenderesse s'est contentée de constater l'illisibilité de ces dernières et d'analyser la demande de la partie requérante à la lumière d'informations dont elle ne pouvait ignorer le caractère potentiellement incomplet ou obsolète.

Or, en n'interpellant pas la partie requérante quant à la lisibilité des pièces produites en ne sollicitant pas de celle-ci qu'elle produise une copie lisible du document litigieux, la partie défenderesse n'a pas agi avec la prudence et la minutie à laquelle elle est tenue en vertu des principes rappelés au point 2.2.1 du présent arrêt.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante, inquiète de la lisibilité des pièces produites, les a transférées à nouveau en date du 1^{er} juin 2017. La partie défenderesse était dès lors non seulement consciente de l'existence de pièces médicales actualisées, mais également de la préoccupation de la partie requérante d'en fournir une copie lisible. Malgré ces circonstances, la partie défenderesse est restée en défaut d'informer la partie requérante de l'illisibilité des documents transmis et a préféré ignorer l'existence d'un certificat médical type dont elle ne pouvait ignorer qu'il pouvait contenir des informations cruciales pour l'analyse d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc.

La motivation formulée au terme d'un examen ne répondant pas aux exigences de minutie et de prudence auxquelles est soumise la partie défenderesse ne peut dès lors être considérée comme adéquate. Il y a, par conséquent, lieu de conclure à la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Elle se borne en effet à rappeler le caractère illisible du certificat médical produit et à invoquer l'illégitimité de l'intérêt de la partie requérante à faire grief au fonctionnaire médecin de ne pas avoir vérifié la disponibilité d'un traitement dont il ne connaissait pas l'existence puisque le document qui l'aurait mentionné était illisible.

Le Conseil estime à cet égard que s'il appartient en effet à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, cette obligation ne saurait s'interpréter comme une dispense pour la partie défenderesse de ses obligations de minutie et de soin. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a démontré avoir agi avec diligence afin de produire des pièces lisibles.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT